

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR\_25\_1005\_JU



COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCES A L'IMMEUBLE  
SIS 498 ROUTE DE LA GARE – 83110 SANARY-SUR-MER, SUITE A UN INCENDIE**

- Nous,**  
**Vu,**  
**Vu,**
- Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-Sur-Mer,  
Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2;  
la main courante de la Police Municipale n°2025001806, en date du 25 avril 2025 expliquant que suite à un incendie au 2<sup>ème</sup> étage d'une maison sise 498 route de la Gare à Sanary-sur-Mer, les sapeurs-pompiers ont informé la Commune de la nécessité de sécuriser les lieux en évitant la circulation des piétons entre les engins et le bâtiment qui a brûlé,
- Vu,** le rapport établi par un agent du service des bâtiments communaux suite à sa visite sur place le vendredi 25 avril 2025.
- Considérant** que suite à un incendie survenu dans la nuit du 24 au 25 avril 2025, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 498 route de la Gare à Sanary-sur-Mer, parcelle cadastrée AN 192, la Police Municipale s'est rendue sur place,
- Considérant** que la Police Municipale a rédigé une main courante constatant : « *Nous nous rendons au 498 route de la Gare à Sanary-sur-mer suite à un incendie qui s'est déroulé au cours de la nuit. Nous prenons attache avec le lieutenant AMICO Claude, chef de groupe des sapeurs-pompiers, présent sur place, qui nous demande une sécurisation des lieux. En effet, les piétons circulent entre les engins et le bâtiment qui a brûlé. Nous demandons de prendre un arrêté de sécurisation des lieux* »,
- Considérant** que Monsieur Fabrice DIAZ, agent du service des bâtiments communaux, s'est rendu sur place le vendredi 25 avril afin de constater l'état du bâtiment et de déterminer la gravité des désordres, et qu'il a fait les constats suivants : « *Dans la cage d'escalier, l'eau coule du plafond jusqu'au hall d'entrée du bâtiment, le plâtre de la cage d'escalier s'est effondré. Au 1<sup>er</sup> étage, dans le cabinet dentaire du Docteur MOREL l'eau s'est accumulée entre le plafond de type « PVC » et la dalle, présentant un risque potentiel d'effondrement. Au 2<sup>ème</sup> étage, la totalité de la charpente s'est écroulée* »,
- Considérant** qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,
- Considérant** que dans ces circonstances, il convient d'interdire temporairement l'accès à l'immeuble.

**ARRETONS**

**Article 1:** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès des personnes à l'intérieur de l'immeuble sis 498 route de la Gare est interdit, et celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2 :** Les établissements situés au rez-de-chaussée, à savoir « La culture du bon pain » (artisan boulanger), « COIF Style » (salon de coiffure), « La Bouqueterie » (fleuriste) et la pizzeria, ainsi que le cabinet dentaire situé au 1<sup>er</sup> étage, devront rester fermés et sont également interdits d'accès.

**Article 3 :** Ce périmètre mis en place à titre conservatoire est matérialisé par de la rubalise et des barrières.

**Article 4 :** L'accès aux lieux ne pourra se faire qu'après réception d'un rapport définitif de l'expert désigné par le Tribunal administratif de Toulon, écartant tout danger pour la sécurité des occupants, ou tout autre élément de nature à écarter le risque.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les barrières.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7 :** Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 25 avril 2025.



Le Maire

Daniel ALSTERS